

COMMUNE DE CHUISNES



REGLEMENT COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le présent règlement a pour objet de définir les clauses et conditions de raccordement, au réseau d'assainissement Eaux Usées de la Commune de Chuisnes, des habitations existantes et à venir.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Commune de Chuisnes.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau Eaux Usées :

- Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement

- Les eaux industrielles définies par les conventions spéciales passées entre le Service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion de demandes de branchement au réseau d'eau public.

ARTICLE 4 - DEFINITION D'UN BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public.
- une canalisation de branchement située tant sous domaine public que sous domaine privé.
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible et muni d'un dispositif permettant le changement éventuel de matériaux de canalisation envisagés par le propriétaire sous le domaine privé. Dans le cas d'anciens branchements, cet ouvrage peut ne pas exister.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité fixe le nombre de branchements à installer par l'immeuble à raccorder.

La Collectivité fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation de branchement située sous le domaine public, ainsi que l'emplacement du regard de façade, au vu de la demande de branchement.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères
- les huiles usagées

- les liquides ou les vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les hydrocarbures
- les vapeurs ou liquides d'une température > à 30°
- les eaux non admises en vertu de l'article 3 ci-dessus

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE BRANCHEMENTS

ARTICLE 7- DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette etc..) et les eaux vannes (urines et matière fécales)

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Il est décidé par la commune de Chuisnes qu'entre la mise en service de l'égout ou une nouvelle construction et le raccordement de l'immeuble, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme correspondant à la redevance de raccordement en vigueur et selon sa nature instituée par délibération du Conseil municipal en application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée, soit si l'immeuble avait été raccordé au réseau, soit s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui sera majorée de 100%, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Rappel : Les usagers non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement (article 1331-1 du code de la santé publique)

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, des exonérations à l'obligation de raccordement et des prolongations de délai pourront être accordées conformément aux arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signé par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

10 a - Cas de constructions postérieures à la réalisation du réseau

Le propriétaire, lors de sa demande, devra produire un plan indiquant l'emplacement et la profondeur du branchement souhaité. La faisabilité sera étudiée par le Service d'Assainissement.

La partie de branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie de branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Le remboursement, par le propriétaire, sera égal au prix de revient réel HT de ces travaux, majoré de la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur.

10 b - Cas d'impossibilité de raccordement gravitaire

Au cas où le raccordement gravitaire de la propriété est impossible techniquement, la mise en place, la fourniture, l'entretien et l'exploitation d'une pompe de relèvement ou de refoulement est à la charge du propriétaire sans pour cela pouvoir prétendre à une indemnité.

Cette contrainte ne dispense pas le propriétaire du remboursement prévu selon le cas à l'article 10 a.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Les travaux à réaliser par le propriétaire sous le domaine privé devront être terminés dans les deux mois suivant le règlement défini à l'article 12 et feront l'objet d'un contrôle de la part du Service d'Assainissement avant le remblaiement des tranchées.

ARTICLE 12 - MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS (Partie située sous le domaine public)

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

Le paiement du coût réel des travaux indiqués à l'article 10 est exigible lors de l'acceptation du devis établi par l'entreprise agréée par la Collectivité.

**ARTICLE 13 - SURVEILLANCE - ENTRETIEN – REPARATIONS
RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS
(Partie située sous domaine public)**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés au tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater, la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 35 du présent règlement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67.945 du 24 octobre 1967 et ses textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau potable facturés par le Service d'Eau Potable. A ce prix s'ajoute la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux réduit.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints par la commune de Chuisnes à se raccorder au réseau existant quand celui-ci existe à proximité

Ils devront alors s'acquitter d'une participation forfaitaire, dont le montant est déterminé chaque année par délibération du Conseil Municipal de la commune de Chuisnes.

Le versement est à effectuer dès le raccordement au réseau.

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages de collecte et de traitement, qui seront empruntés par ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel.

Les établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux, désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement, doivent donc y être autorisés par la commune de Chuisnes ainsi que par les organismes de contrôle départementaux, ceux de l'Agence de l'Eau et ceux de la police des eaux.

Avant toute disposition particulières et signature de convention à cet effet un dossier précis devra être établi précisant les quantités des rejets, leurs natures, et devront garantir des rejets dont les valeurs seront en dessous des seuils en vigueur

En dessous de ces seuils, les rejets industriels sont assimilés domestiques et le raccordement de l'établissement industriel est subordonné à l'obtention d'un arrêté d'autorisation et à la signature d'une convention de déversement.

En tout état de cause, les eaux industrielles doivent respecter les prescriptions de l'article 6.

CHAPITRE IV

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations, pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement, et du règlement sanitaire départemental, notamment son article 44 "Protection contre le reflux des eaux d'égout" ci-dessous rappelé :

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'Eaux Usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci".

ARTICLE 20 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 21 - SUPPRESSION DES INSTALLATIONS - ANCIENNES FOSSES - ANCIEN CABINET D'AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.35-2 du Code de la Santé Publique visé précédemment, la commune de Chuisnes pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés et curés. Ils seront soit comblés dans la totalité de leur volume soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 22 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Sont interdits :

- Tout raccordement direct entre les conduites d'Eau Potable et les canalisations d'Eaux Usées
- Tous les dispositifs susceptibles de laisser les Eaux Usées pénétrer dans la conduite d'Eau Potable
- soit par aspiration due à une dépression accidentelle
- soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 23 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des Eaux Usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des Eaux Usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 24 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 25 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 26 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'Eaux Usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'Eaux Pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 27 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 28 - DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des Eaux Usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 29 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

La station d'épuration des Châtelets fonctionne sous le principe d'un système unitaire. Les usagers raccordés sur celle-ci doivent rejeter l'ensemble des eaux usées et pluviales dans le réseau d'égout. Cette disposition concerne les habitants du hameau des Châtelets uniquement.

ARTICLE 30 - REPARATIONS ET RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 31 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE V

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 31 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 33 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, La Collectivité réserve le droit de contrôle du Service d'assainissement.

ARTICLE 34 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'Assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VI

DEFENSE ET RECOURS

ARTICLE 35 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit :

- par les Agents du Service d'assainissement
- par le Représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial, et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire Responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 37 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'assainissement et des Etablissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des Eaux Usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 Heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut-être obturé sur le champ et sur constat d'un Agent du Service d'assainissement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 38 - DATE D'APPLICATION

Le Présent règlement est mis en vigueur le 1 mai 2019, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 39 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, 3 mois avant leur mise en application.

ARTICLE 40 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La Commune de Chuisnes prend la qualité de Service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 41 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Chuisnes dans sa séance du 4 avril 2019.

Le Maire